



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DU VAR

PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES

DIVISION BUDGET IMMOBILIER INFORMATIQUE ET LOGISTIQUE

Place Besagne

83 000 TOULON

**MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX**

**Code de la Commande Publique (entré en vigueur le 1/04/2019)**

**CCAG Travaux du 31/03/2021**

**MARCHE A LOTS MULTIPLES**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)**

**n° 08/2024 du 2/10/2024**

|                                   |                                                                                                                                                                                                                                                        |
|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Maître de l'ouvrage :</b>      | ÉTAT – Ministère des Finances et des Comptes Publics<br>Direction Générale des Finances Publiques<br>Direction Départementale des Finances Publiques du Var<br>Division Budget Immobilier Informatique et Logistique<br>Place Besagne<br>83 000 TOULON |
| <b>Objet de la consultation :</b> | <b>Travaux de maintenance de confort thermique du Centre des Finances Publiques de Hyères</b>                                                                                                                                                          |

|                                                         |
|---------------------------------------------------------|
| <b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES</b> |
|---------------------------------------------------------|

## - SOMMAIRE -

|                                                                                                                |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| MAÎTRE DE L'OUVRAGE :                                                                                          | 1  |
| ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES                                                           | 3  |
| 1.1 – Objet du marché                                                                                          | 3  |
| 1.2 – Tranches et lots                                                                                         | 3  |
| 1.3 – Maîtrise d'œuvre                                                                                         | 3  |
| 1.4 – Contrôle technique                                                                                       | 3  |
| 1.5 – Coordonnateur SPS                                                                                        | 3  |
| ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ                                                                     | 3  |
| ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – ACTUALISATION DES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES            | 4  |
| 3.1 – Répartition des paiements                                                                                | 4  |
| 3.2 – Contenu du prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes – Travaux non prévus...4    |    |
| 3.3 – Variation des prix                                                                                       | 5  |
| 3.4 – Paiements des sous-traitants                                                                             | 5  |
| 3.5 – Application de la TVA                                                                                    | 7  |
| 3.6 – Nantissement ou cession de créance                                                                       | 7  |
| ARTICLE 4 – DÉLAI D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS ET PRIMES                                                            | 7  |
| 4.1 – Délai d'exécution des travaux                                                                            | 7  |
| 4.2 – Prolongation du délai d'exécution                                                                        | 7  |
| 4.3 – Pénalités pour retard                                                                                    | 7  |
| 4.4 – Pénalités pour retard dans la remise des documents fournis pendant la période de préparation du chantier | 8  |
| 4.5 – Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution                                     | 8  |
| ARTICLE 5 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ                                                                | 8  |
| 5.1 – Retenue de garantie                                                                                      | 8  |
| 5.2 – Avance forfaitaire                                                                                       | 9  |
| 5.3 – Avance sur matériels                                                                                     | 9  |
| 5.4 – Versement d'acomptes                                                                                     | 9  |
| ARTICLE 6 – PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS                         | 10 |
| ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES OUVRAGES                                                                          | 10 |
| AVENUE JEAN MOULIN – 83 400 HYÈRES                                                                             |    |
| ARTICLE 8 – PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX                                                 | 10 |
| 8.1 – Période de préparation – Programme d'exécution des travaux                                               | 10 |
| 8.2 – Plans d'exécution – Notes de calculs – Études de détail                                                  | 10 |
| 8.3 – Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail                                     | 10 |
| 8.4 – Organisation, sécurité et hygiène du chantier                                                            | 11 |
| ARTICLE 9 – CONTRÔLES, RÉCEPTION ET GARANTIE DES TRAVAUX                                                       | 11 |
| 9.1 – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux                                                     | 11 |
| 9.2 – Assurances                                                                                               | 11 |
| 9.3 – Choix, nature et mise en œuvre du matériel                                                               | 11 |
| 9.4 – Suivi du chantier, planning                                                                              | 12 |
| 9.5 – Valeur contractuelle des PV dressés par le MOE suite aux réunions de chantier                            | 12 |
| 9.6 – Réception des travaux                                                                                    | 12 |
| 9.7 – Garantie                                                                                                 | 12 |
| 9.8 – Nettoyage                                                                                                | 12 |
| ARTICLE 10 – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALE ET PÉNALITÉS                                                 | 12 |
| 10.1 – Clause environnementale                                                                                 | 12 |
| 10.2 – Critère environnemental                                                                                 | 13 |
| 10.3 – Clause sociale                                                                                          | 13 |
| 10.4 – Clause d'évaluation du titulaire                                                                        | 13 |
| ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES                                                                     | 13 |
| ARTICLE 12 – DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX                                                                 | 14 |

## **ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1.1 – Objet du marché**

La présente consultation est régie par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 (en vigueur le 1er avril 2019) relatifs à la commande publique.

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les conditions d'exécution des travaux de maintenance de confort thermique du Centre des Finances Publiques de Hyères.

### **1.2 – Tranches et lots**

Les travaux seront réalisés en une seule tranche.

Le marché se décompose en trois lots :

LOT 1 – Confort thermique du R+1

LOT 2 – Confort thermique du RDC

LOT 3 – Faux plafonds

### **1.3 – Maîtrise d'œuvre**

La maîtrise d'œuvre est assurée par le bureau d'études EOSE Ingénierie.

La personne en charge du dossier est M. Eric RAYNAL.

Tél : 06 32 64 02 51 / Email : [eric.raynal@eose-ingenierie.com](mailto:eric.raynal@eose-ingenierie.com)

Ce bureau d'études est chargé d'une mission comprenant les éléments suivants : APD, PRO, AMT, VISA, DET, AOR et OPC.

### **1.4 – Contrôle technique**

La mission de contrôle technique est assurée par le bureau ALPES CONTRÔLES – ZI La Millone II, 67 rue d'Ollioules, 83 140 SIX FOURS LES PLAGES.

### **1.5 – Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé**

Conformément à la loi n° 93-1418 du 31/12/1993, la présente opération est soumise à l'intervention d'un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le coordonnateur SPS a été recruté. Il s'agit de la société BECS, 75 avenue Henri Ginoux, 92 120 MONTRouGE.

Le chargé de mission est M. DURAND – [julien.durand@becs.fr](mailto:julien.durand@becs.fr).

La mission du coordonnateur SPS est définie par le Code du Travail.

Le titulaire du marché devra répondre à ses demandes, satisfaire à ses injonctions et lui transmettre les documents réclamés conformément aux dispositions réglementaires ou contractuelles en vigueur.

## **ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

### **2.1 – Pièces particulières**

- Acte d'engagement (ATTRI1) ;
- Présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Bordereau de décomposition de prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- Mémoire technique de l'entreprise.

### **2.2 – Pièces générales**

- Le nouveau cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG) du 31/03/2021, entré en vigueur au 1/04/2021.
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux de bâtiment et son annexe n° 2 – travaux.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.3.1 du présent CCAP.

## **ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – RÉVISION DES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES**

### **3.1 – Répartition des paiements**

Les paiements seront répartis entre l'entrepreneur titulaire du marché et ses sous-traitants comme indiqué soit dans l'acte d'engagement, soit dans l'avenant ou l'acte spécial visé à l'article 3.4 ci-après.

### **3.2 – Contenu du prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes – Travaux non prévus**

#### **3.2.1 – Contenu du prix**

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux.

#### **3.2.2 – Mode d'évaluation des ouvrages**

Les ouvrages et prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global et forfaitaire.

#### **3.2.3 – Décomposition du prix global et forfaitaire**

L'entrepreneur fournit, à l'appui de son offre, un bordereau de décomposition du prix global et forfaitaire, pour les travaux de base et les éventuelles PSE.

Par ailleurs, dans le cas où les travaux faisant l'objet du marché comprennent des groupes de prestations relevant de spécialités techniques différentes, les divers postes de la décomposition forfaitaire seront récapitulés par groupes de prestations constituant autant de sous lots relevant chacun d'un index de référence particulier pour l'actualisation des prix.

#### **3.2.4 – Modalités de règlement des comptes**

Le règlement des comptes se fait par des situations régulières et un solde établis et réglés comme il est indiqué à l'article 12 du CCAG Travaux précisé comme suit.

Les travaux seront constatés et réglés à leur avancement, au pourcentage des quantités de travaux exécutés. Le solde sera réglé à leur achèvement.

Les factures, situations mensuelles, devront impérativement être déposées sur le portail Chorus Pro avec demande de validation à la maîtrise d'œuvre.

Le maître d'œuvre validera à son tour les situations des entreprises dans Chorus Pro en y joignant un état d'acompte.

Une copie de ces documents devra être adressée par mail à la maîtrise d'ouvrage qui procédera alors aux règlements.

S'agissant de la demande de paiement final, et par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, le titulaire transmet au maître d'œuvre son projet de décompte final à compter de la plus tardive de ces dates : date de notification de la décision de réception selon les dispositions de l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, date de remise des documents demandés en application des articles 40 du CCAG Travaux et 9.6 du présent CCAP.

Le délai global de paiement des sommes dues tant au titulaire qu'à ses sous-traitants est de trente (30) jours.

En cas de dépassement de ce délai, le titulaire a droit à des intérêts moratoires. Le taux applicable est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne (BCE) à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé de courir augmenté de huit points (cf. décret n° 2013-269 du 29 mars 2013).

Ce délai ne peut être suspendu qu'une fois par l'ordonnateur avant l'ordonnancement ou le mandatement. Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons qui, imputables aux titulaires, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

À compter de la réception des justifications demandées par la personne publique contractante, un nouveau délai global est ouvert : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Le paiement est effectué par virement après ordonnancement, dans les conditions prévues par les articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du CCP.

**3.2.5 – Travaux non prévus**

Pour le règlement des travaux ou fournitures non compris dans le prix global et forfaitaire, il sera fait application des dispositions suivantes :

- S'il s'agit de travaux ou fournitures de même nature que ceux figurant sur la décomposition de prix visée à l'article 3.2.3 ci-dessous, il sera fait application des prix d'unité figurant sur cette décomposition actualisée par application de la formule prévue au présent CCAP pour l'actualisation des prix ;
- Pour les travaux ou fournitures de nature différente de ceux figurant sur la décomposition de prix, il sera fait application :
  - s'il s'agit de travaux, des prix librement débattus entre les parties ;
  - s'il s'agit de fournitures seules, des prix réglés au déboursé réel ;
 Ces prix ne seront ni actualisables, ni révisables.

**3.3 – Variation du prix**

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques définies à l'article C1 de l'acte d'engagement.

Cependant, les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

**3.3.1 – Mois d'établissement des prix du marché**

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois  $m_0$  fixé à la page 1 de l'acte d'engagement.

**3.3.2 – Index de référence pour la variation des prix**

**BT 38**

**3.3.3 – Modalités de révision du prix •**

Le coefficient de révision  $C_n$  applicable pour le calcul de l'acompte du mois "n" est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \frac{BT_n}{BT_0}$$

dans laquelle  $BT_n$  et  $BT_0$  sont les valeurs de l'index de référence prises respectivement au mois  $m_0$  et au mois "n".

Le mois "n" est le mois d'exécution des prestations.

**3.4 – Paiements des sous-traitants****3.4.1 – Désignation de sous-traitants en cours de marché**

La loi relative à la sous-traitance a été insérée dans le CCP aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du CCP.

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du marché l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

Lorsque la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le soumissionnaire fournit à l'acheteur une déclaration mentionnant l'ensemble des informations suivantes :

- 1° la nature des prestations sous-traitées ;
- 2° le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- 3° le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- 4° les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- 5° le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Lorsque la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, le titulaire remet à l'acheteur contre récépissé ou lui adresse par lettre recommandée avec AR, un acte spécial de sous-traitance contenant les renseignements mentionnés à l'article R. 2193-1.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par la signature de l'acte spécial de sous-traitance. Le silence de l'acheteur gardé pendant 21 jours à compter de la réception des documents mentionnés à l'article R. 2193-3 vaut également acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Le seuil prévu à l'article L. 2193-10 à partir duquel un sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, est payé directement par l'acheteur, est fixé à 600 € TTC.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances dont le marché a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire du marché par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date ou la dépose contre récépissé.

### **3.4.2 – Modalités de paiement direct**

Le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever sur celles qui lui sont dues pour la partie de la prestation exécutée et que la personne responsable du marché devra faire régler à chaque sous-traitant ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA qui sera auto liquidée par le titulaire du marché.

Les mandatements au profit des divers intéressés sont établis dans la limite du montant des états d'acomptes et du solde ainsi que des attestations prévues à l'alinéa précédent.

Le montant total des paiements (hors intérêts moratoires) effectués au profit d'un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix stipulé dans l'annexe à l'acte d'engagement ou en dernier lieu l'avenant ou l'acte spécial correspondant, ne peut excéder le montant à sous-traiter.

**Auto liquidation par le titulaire du marché, de la TVA correspondant au montant de la prestation sous traitée :**

**Le § 2 nonies de l'[article 283 du CGI](#) a instauré à compter du 01 janvier 2014 un dispositif d'auto liquidation de TVA pour les travaux de construction, y compris ceux de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition effectués en relation avec un bien immobilier par une entreprise sous-traitante au sens de l'[article 1er de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975](#) pour le compte d'un preneur assujetti.**

*EXTRAIT DU BOI-TVA-DECLA-10-10-20-20140124*

*Ces dispositions s'appliquent aux prestations fournies dans le cadre de contrats de sous-traitance signés à compter du 1er janvier 2014. En l'absence de contrat de sous-traitance formel, en tient lieu tout devis, bon de commande signé ou autre document permettant d'établir l'accord de volonté entre l'entreprise principale et son sous-traitant pour la réalisation des travaux sous-traités et leur prix.*

*Ne sont pas concernées par le dispositif les prestations fournies en exécution de bons de commande, d'avenants ou de levée d'option de tranches conditionnelles postérieurs au 1er janvier 2014 relatifs à des contrats-cadre ou à des contrats de sous-traitance signés avant cette date. En revanche, les prestations fournies en exécution d'un contrat de sous-traitance antérieur à cette date sont dans le champ du dispositif, lorsque ce contrat a fait l'objet d'une tacite reconduction postérieure à cette date et que ces prestations sont elles-mêmes réalisées après la date de la tacite reconduction.*

*La facture relative aux opérations concernées par l'auto liquidation ne mentionne pas la TVA exigible.*

*Cependant, elle doit faire apparaître distinctement que la TVA est due par le preneur (le donneur d'ordre) assujetti et porter la mention « auto liquidation », en application du 13 du I de l'[article 242 nonies A de l'annexe II au CGI](#), justifiant l'absence de collecte de la taxe par le sous-traitant.*

*Le preneur assujéti à la TVA en France mentionne le montant hors taxes des prestations qui lui sont fournies et qui sont soumises à l'auto liquidation sur la ligne « autres opérations imposables » de sa déclaration de chiffre d'affaires. La taxe ainsi acquittée est déductible dans les conditions de droit commun. Le défaut de déclaration par le donneur d'ordre est sanctionné par l'amende de 5 % prévue au 4 de l'[article 1788 A du CGI](#).*

*Le sous-traitant mentionne symétriquement sur la ligne « autres opérations non imposables » de sa déclaration de chiffre d'affaires le montant total, hors taxes, de l'opération. Même s'il ne collecte pas lui-même la taxe, le sous-traitant peut déduire la TVA qu'il supporte sur ses propres dépenses dans les conditions de droit commun.*

*Cette déduction peut, selon le cas, prendre la forme d'une imputation de taxe ou d'un remboursement de crédit de taxe.*

*Dans le cas de paiements directs des sous-traitants par le maître de l'ouvrage ([code des marchés publics, art. 116](#)), délégation de paiement ou action directe ([loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, art. 12 et 14](#)), ce dernier paye, au nom et pour le compte de l'entrepreneur principal (le donneur d'ordre), directement le sous-traitant pour la part du marché dont il assure l'exécution. Par conséquent, le maître de l'ouvrage paye le sous-traitant sur une base hors taxe et l'entrepreneur principal auto liquide la TVA.*

### **3.5 – Application de la taxe à la valeur ajoutée**

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

Cette stipulation permettra de tenir compte des éventuelles variations des taux de TVA, sachant que, de principe, le taux applicable est celui du jour de l'exécution de la prestation.

### **3.6 – Nantissement ou cession de créances**

Le présent marché public peut faire l'objet de cession ou nantissement de créances de la part du titulaire conformément aux dispositions des articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du CCP.

Le fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements énumérés à l'article R. 2191-60 du CCP est désigné dans l'acte d'engagement.

## **ARTICLE 4 – DÉLAI D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS ET PRIMES**

### **4.1 – Délai d'exécution des travaux**

Le délai global d'exécution est fixé à l'article D1 de l'acte d'engagement.

Il débute dès la notification de la date de début d'exécution du marché par ordre de service du maître d'œuvre.

Il comprend la période de préparation du chantier prévue à l'article 8-1.

### **4.2 – Prolongation du marché**

Sans objet.

### **4.3 – Pénalités pour retard**

#### **4.3.1 – Pénalité pour retard dans l'exécution des travaux**

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, les pénalités journalières de retard sont fixées à 3/1000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché .

Il n'est pas prévu de primes pour avance.

#### **4.3.2 – Pénalité pour retard sur les levées de réserves**

Les pénalités journalières de retard sont fixées à 3/1000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché et seront calculées à partir du 1<sup>er</sup> jour de dépassement du délai de levée des réserves fixé par le maître d'œuvre.

#### **4.3.3 – Pénalité pour retard ou absence aux réunions de chantier et aux opérations de réception**

En cas d'absence ou de retard supérieur à quinze minutes à une réunion de chantier à laquelle l'entreprise a été dûment convoquée celle-ci se verra appliquer sans mise en demeure préalable une pénalité forfaitaire de quatre-vingts euros (80 euros) hors taxes qui sera portée à cent cinquante euros (150 euros) hors taxes à partir du troisième retard ou absence.

#### **4.3.4 – Pénalité pour retard en cas de non transmission des documents et justificatifs demandés par le contrôleur technique**

Une pénalité journalière de quatre-vingts euros (80 euros) hors taxes sera appliquée en cas de non transmission de ces éléments dans le délai de 15 jours à compter de la demande formulée par écrit, soit directement par le contrôleur technique, soit dans le compte-rendu de chantier.

#### **4.4 – Pénalités pour retard dans la remise des documents fournis pendant la période de préparation du chantier**

Une pénalité journalière de quatre-vingts euros (80 euros) hors taxes sera appliquée en cas de retard dans la transmission au maître d'ouvrage des documents stipulés à l'article 8-1 et 8-2 du présent CCAP.

#### **4.5 – Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution**

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du CCAG, une retenue de 3 % hors taxes du montant global hors taxes du marché sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du CCAG Travaux, sur les sommes dues à l'entrepreneur.

➤ Les pénalités prévues aux § 4.3.1 à 4.4 sont appliquées, sans mise en demeure préalable, sur l'acompte mensuel du mois au cours duquel a été constaté le retard.

➤ Les retenues prévues au § 4.5 sont opérées, sans mise en demeure préalable, sur le dernier acompte mensuel. Les sommes retenues sont payées après la remise complète des documents.

### **ARTICLE 5 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ**

#### **5.1 – Retenue de garantie**

Il est prévu une retenue de garantie qui est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance. Le montant de la retenue de garantie est égal à 5 % (3 % pour les PME) du montant initial augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. Le montant de la garantie à première demande (établie conformément au modèle qui figure en annexe 13 du Code de la Commande Publique) ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le Titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le Titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au Titulaire après constitution de la garantie de substitution.

La main levée des garanties à première demande se fait sur demande du Titulaire auprès du Maître d'Ouvrage au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie. Le Maître d'Ouvrage notifie sa main levée sur la garantie s'il n'y a pas de réserve s'y opposant.

La garantie objet de la présente retenue de garantie est celle de parfait achèvement.

## **5.2 – Avance forfaitaire**

Une avance est accordée au titulaire dans les conditions prévues aux articles L. 2191-2 et 3 et R. 2191-3 à R. 2191-12 du CCP.

L'acheteur accorde une avance au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où son délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Lorsque la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé entre 5 % et 30 % du montant initial TTC du marché.

Lorsque la durée du marché est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé entre 5 % et 30 % d'une somme égale à douze fois le montant initial TTC du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Pour les marchés publics passés par l'État, le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13.

Le titulaire peut renoncer à l'avance. Dans cette hypothèse, mention en est faite sur l'acte d'engagement.

Ce montant ne peut être ni révisé ni actualisé.

Le remboursement est effectué par précompte sur les sommes dues à titre d'acompte ou de solde.

Le précompte est effectué après application éventuelle de la clause de révision de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Le remboursement commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65 % de son montant initial et doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80 %.

Les dispositions qui précèdent sont applicables sous réserve qu'il en fasse la demande, à chaque sous-traitant bénéficiaire du paiement direct dont le montant des travaux à exécuter est au moins égal au seuil fixé par le Code de la Commande Publique pour le versement de l'avance forfaitaire (art. 2191-3 du CCP).

Cette limite est appréciée par référence au montant prévisionnel des sommes à payer tel qu'il figure dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial portant acceptation du sous-traitant.

Dans le cas où le titulaire sous-traite une part du marché postérieurement à la conclusion de celui-ci, le paiement de l'avance forfaitaire au sous-traitant est subordonnée s'il y a lieu au remboursement de la partie de l'avance forfaitaire versée au titulaire au titre des prestations sous-traitées.

Pour le versement et le remboursement de l'avance forfaitaire chaque sous-traitant est considéré comme titulaire d'un marché distinct.

Pour l'application des stipulations du présent paragraphe, la date à laquelle commence à courir le délai d'exécution de chaque sous-traité ainsi que la durée de ce délai sont fixés dans le programme d'exécution visé au 8.1 ci-après.

## **5.3 – Avance sur matériels**

Aucune avance sur matériels de chantier ne sera accordée à l'entrepreneur.

## **5.4 – Versement d'acomptes**

Le versement d'acomptes est autorisé. Ceux-ci sont versés à la demande du titulaire et dans les conditions prévues aux articles L. 2191-4 et R. 2191-20 à R. 2191-22 du CCP.

Le fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements énumérés à l'article R. 2191-60 du CCP est désigné dans l'acte d'engagement.

## **ARTICLE 6 – PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS**

Les fiches techniques des produits devront être fournies par le candidat avec la remise de son offre.

Le CCTP définit les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Il précise aussi quels matériaux ou composants de construction feront l'objet de vérifications, ainsi que les modalités de ces vérifications.

## **ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES OUVRAGES**

Centre des Finances Publiques de Hyères, situé avenue Jean Moulin, 83 400 HYÈRES.

## **ARTICLE 8 – PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX**

### **8.1 – Période de préparation – Programme d'exécution des travaux**

Il est fixé une période de préparation d'une **durée de 30 jours** débutant avec le délai d'exécution des travaux.

Cette période de préparation est comprise dans le délai d'exécution.

Il sera procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après :

- élaboration et transmission à l'inspection du travail, la CARSAT et l'OPPBTP du mode opératoire dépose et traitement des déchets amiantés pour le lot 1 ;
- élaboration du calendrier détaillé d'exécution. Le calendrier détaillé d'exécution élaboré pendant cette phase de préparation se substituera au calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;
- établissement et présentation du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier prescrit par l'article 31.1 du CCAG ;
- établissement et présentation des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG et à l'article 8.2 ci-après ;
- présentation des actes spéciaux de sous-traitance (DC4) le cas échéant, pour agrément par la maîtrise d'ouvrage.

### **8.2 – Plans d'exécution – Notes de calculs – Études de détail**

Les plans d'exécution des ouvrages et leurs spécifications techniques détaillées sont à la charge de l'entrepreneur. Ils seront établis par ses soins et remis au maître d'ouvrage au cours de la période de préparation du chantier visée à l'article précédent en vue du visa.

Ces plans seront également soumis au visa du maître d'œuvre et du contrôle technique s'il y a lieu, préalablement à la réalisation des travaux, dans les conditions définies à l'article 29 du CCAG Travaux.

### **8.3 – Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail**

**8.3.1** – La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

**8.3.2** – La proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

**8.3.3**- Le titulaire devra remettre au maître d'ouvrage, sur demande de celui-ci, dans un délai de 15 jours, l'enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier, établi conformément à l'article 31.5.2 du CCAG Travaux.

#### **8.4 – Organisation, sécurité et hygiène du chantier**

Les emplacements qui auront été mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur par le maître d'ouvrage pour tout ou partie de ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux, devront être remis en état en fin de travaux.

#### **Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité pour des travaux en milieu occupé.**

Il sera fait application des dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992.

#### **IMPORTANT :**

Un plan particulier de sécurité et de protection de la santé devra être établi par le titulaire du marché au cours de la période de préparation.

**Au plus tard lors de la première réunion de mise au point du marché**, ce PPSPS sera remis au maître d'ouvrage et un exemplaire sera laissé sur place afin d'être consultable sur le lieu des travaux.

Le Plan Particulier précise notamment :

- les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques courus par le personnel, tant dans les modes opératoires lors de leur définition, que dans les différentes phases d'exécution des travaux ; il explicite en particulier, en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention concernant, d'une part les chutes de personnel et de matériaux, d'autre part les circulations verticales et horizontales des engins ;
- les mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et aux malades ;
- les mesures concourant à une bonne hygiène du travail et, notamment en complément du projet d'installation de chantier, la consistance et la qualité des locaux pour le personnel.

### **ARTICLE 9 – CONTRÔLES, RÉCEPTION ET GARANTIE DES TRAVAUX**

#### **9.1 – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux**

Les essais ou contrôle technique d'ouvrage sont organisés par tout organisme de contrôle désigné par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues par l'article 24 du CCAG Travaux. Les fournitures nécessaires aux essais sont à la charge de l'entrepreneur.

#### **9.2 – Assurances**

Dans un délai de huit jours à compter de la notification de son marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil ;

au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie et que l'entreprise est à jour de ses cotisations.

Si la période de garantie portée sur l'attestation expire en cours de chantier, le titulaire sera tenu de fournir spontanément une nouvelle attestation.

#### **9.3 – Choix, nature et mise en œuvre du matériel**

Les ouvrages seront réalisés avec du matériel neuf et de la meilleure qualité, posé avec le plus grand soin, dans le respect des règles de l'art et des conditions de sécurité exigées.

Le matériel à poser sera conforme aux normes de l'UTE et aux normes NF et CE.

Tous les travaux présentant des imperfections seront refusés et devront être recommencés.

Avant démarrage du chantier, l'entrepreneur devra présenter l'ensemble des échantillons de matériels en indiquant leur provenance, leur référence et leur conformité. Les teintes et coloris sont laissés au choix du maître d'ouvrage.

#### **9.4 – Suivi du chantier, planning**

L'entrepreneur devra remettre avec son offre un planning d'intervention pour ses tâches sur les différentes zones en tenant compte de ses délais d'approvisionnement.

Il sera tenu d'assister aux réunions de chantier pour lesquelles il aura été dûment convoqué, afin de prendre toute décision concernant l'avancement des travaux.

Il sera tenu de respecter le planning contractuel qu'il aura signé.

#### **9.5 – Valeur contractuelle des PV dressés par le MOE suite aux réunions de chantier**

Passé un délai de 8 jours après envoi par courriel de la maîtrise d'œuvre et sans contestation de l'entrepreneur dans ce délai, le contenu du compte rendu de chantier deviendra contractuel.

#### **9.6 – Réception des travaux**

La réception pourra être prononcée sans réserves après que l'ensemble des essais aura été concluant, que l'ensemble du matériel prescrit aura été vérifié, et que les documents DOE (documents des ouvrages exécutés + plans + notices des appareils) auront été remis.

Le contenu du DOE est fixé comme suit :

- un descriptif des travaux réalisés ;
- les plans d'ensemble et de détails, les plans de récolement conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, les spécifications de pose, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, établis ou collectés par l'entrepreneur, les conditions de garantie des fabricants attachés à ces équipements ;
- les constats d'évacuation des déchets.

#### **9.7 – Garantie**

L'entrepreneur dispose de l'année de parfait achèvement pour entretenir et finir de régler son installation, et il devra changer ou remplacer toutes pièces défectueuses, et ce, à ses frais durant cette période.

Application de l'article 44 du CCAG Travaux.

#### **9.8 – Nettoyage**

L'entrepreneur doit tenir propre le chantier et évacuer toutes ses chutes et ses gravats afin de satisfaire à des parfaites conditions de sécurité et d'hygiène au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Il devra également nettoyer tous ses ouvrages avant la réception du chantier.

### **ARTICLE 10 – CLAUSES ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE ET PÉNALITÉS**

#### **10.1 – Clause environnementale**

Dans le cadre de la circulaire n°6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du Code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan. Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.

Ainsi, le titulaire soumis à l'article L.229-25 du Code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L.229-25 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L.225-102-1 du Code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

**Pénalité pour non-respect de la clause environnementale :**

Dans le cas de défaut de transmission des documents exigés, une pénalité de 500 € est appliquée par jour de retard.

**10.2 – Critère environnemental**

Le titulaire s'engage à mettre en place des actions pour l'économie circulaire, notamment lors de la gestion des déchets.

La valorisation des déchets est attendue et pour cela le titulaire devra planifier des moyens pour y parvenir (tri, collecte et filière de valorisation).

**Pénalité pour non-respect du critère environnemental :**

En cas de manquement aux obligations prévues, le titulaire du marché encours une pénalité forfaitaire de 500 € par « non conformité constatée ».

**10.3 – Clause sociale**

Les ministères économiques et financiers (MEF) sont engagés dans une démarche de promotion de la diversité, de l'égalité des chances et de l'inclusion et sont détenteurs des labels Diversité depuis 2010 et Égalité professionnelle en 2018. À ce titre, les MEF sont particulièrement attentifs dans le choix de ses contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière.

Le titulaire s'engage par ailleurs, au titre de l'exécution du marché, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que de promotion de l'égalité des chances et de la diversité, notamment l'égalité entre les femmes et les hommes (égalité conditionnalité), la lutte contre l'homophobie et l'inclusion de personnes en situation de handicap.

La promotion de la diversité s'entend comme l'ensemble des moyens permettant de garantir l'égalité réelle de traitement entre tous les individus dans le domaine de l'emploi, indépendamment de leurs différences. Elle regroupe des actions de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité des chances.

**10.4 – Clause d'évaluation du titulaire**

Les prestations objets du marché ou du bon de commande font l'objet d'une évaluation. Cette dernière consiste en l'attribution d'une note de satisfaction globale pour l'ensemble des prestations rendues, et porte notamment sur les moyens mis en œuvre, la qualité du service rendu, la relation contractuelle, le respect des dispositions contractuelles, et l'atteinte des objectifs définis lors de l'expression du besoin. Les résultats de cette évaluation sont communiqués au titulaire.

Cette évaluation est menée à l'aide d'une grille comprenant des critères adaptés. Cette grille est annexée au DCE à titre d'information et non contractuelle. Elle est susceptible d'évoluer en tant que de besoin en vue de l'adapter à la prestation à évaluer.

Le titulaire est informé que l'évaluation et les livrables définitifs produits dans le cadre de la mission peuvent faire l'objet d'une communication à un tiers, sans préjudice du secret en matière industrielle et commerciale, du secret de la vie privée et du secret des affaires, conformément aux règles applicables en matière de communication des documents administratifs, et notamment au regard des règles prévues par le code des relations entre le public et l'administration et précisées par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

**ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES**

La réglementation de l'achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits.

Les parties au présent contrat conclu et exécuté de bonne foi, s'engagent à examiner ensemble, dans le plus

grand esprit de concertation et de coopération, tout différend ou litige qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation, ou à son exécution.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Les ministères économiques et financiers s'engagent à en accuser réception dans les quinze jours. Le pouvoir adjudicateur dispose du délai prescrit par l'article du CCAG susmentionné pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet du mémoire de réclamation.

Le correspondant identifié pour traiter ce type de demande est l'acheteur en charge du suivi d'exécution : [aude.ribeaucourt@dgfp.finances.gouv.fr](mailto:aude.ribeaucourt@dgfp.finances.gouv.fr)

L'acheteur et le titulaire privilégient le recours au médiateur interne relations fournisseurs des ministères économiques et financiers à l'adresse suivante : [mediation-fournisseurs.bercy@finances.gouv.fr](mailto:mediation-fournisseurs.bercy@finances.gouv.fr)

En cas de constatation par le médiateur de l'échec de cette médiation interne, les parties pourront saisir le médiateur des entreprises via le portail suivant : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>

En cas d'échec de cette dernière, les parties pourront saisir le comité consultatif de règlement amiable compétent dans les conditions prévues à l'article R.2197-1 du Code de la commande publique.

Les parties pourront néanmoins directement saisir le médiateur des entreprises, sans recourir au médiateur interne, ou encore le comité consultatif de règlement amiable compétent sans recourir à une médiation préalable.

La saisine d'un médiateur ou d'un conciliateur doit être effectuée avant l'expiration du délai de recours contentieux.

La saisine d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par l'acheteur ou de la constatation du médiateur de l'échec de sa mission.

Le médiateur interne des ministères économiques et financiers et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable.

Le comité consultatif de règlement amiable compétent a lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause dans le cadre d'un recours contentieux.

## **ARTICLE 12 – DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX**

Il est dérogé à l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, à l'article 3.2.4 du présent CCAP, et à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, à l'article 4.3.1 du présent CCAP.

**Arrêté le présent CCAP.**

**À Toulon, le 14 octobre 2026.**

*Signature du représentant du pouvoir adjudicateur*

**L'Administrateur des Finances Publiques Adjoint,**

